



RÈGLEMENT 721-2023 – Modification du règlement de régie interne relatif à l'article 116 de la LAU # 319-1992, ainsi que le règlement de zonage # 320-1992

Règlement # 721-2023

Le règlement 721-2023 modifiant le règlement de régie interne relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992, de même que le règlement de zonage # 320-1992

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Michel-des-Saints désire modifier sa réglementation d'urbanisme ;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;
- ATTENDU QUE l'entreprise Nouveau Monde Graphite a déposé une demande de modification au règlement de zonage le 20 janvier 2022 ;
- ATTENDU QU' le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 17 juillet 2023 ;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 21 août 2023;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique a été tenue le 17 août 2023.

En conséquence, il est proposé par Francis Lacelle, résolution # 0300-2023 , et résolu à l'unanimité la municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement # 721-2023 modifiant le règlement de régie interne relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992, de même que le règlement de zonage # 320-1992 et contenant des dispositions diverses.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de régie interne relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à l'article 2.4, des termes et des définitions suivantes à la suite de la définition du terme « Accès public » :

- « **Activité de plein air extensive** : Usage comprenant essentiellement les activités de plein air non motorisées ayant lieu à l'extérieur et dont les infrastructures sont relativement rudimentaires, soit les réseaux de sentiers de marche, de vélo de montagne, de raquette, de ski de fonds, etc. » ;
- « **Activité d'interprétation** : Usage visant la connaissance et la sensibilisation des milieux naturels et anthropiques.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié au plan de zonage visé à l'article 5.1.2, par la création de la zone « Ru-30 » à même une partie de la zone « Ru-13 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié au plan de zonage visé à l'article 5.1.2, par la création de la zone « Va-21 » à même une partie de la zone « Va-6 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à la grille des spécifications des usages et des normes visées à l'article 5.2.4, à la ligne des zones « Ru », à la colonne « Autres usages permis », des usages et du texte suivant :

- « Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités de plein air extensives » pour les zones Ru-13, Ru-14 et Ru-16 seulement (art. 7.14.1).
- Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités d'interprétation » pour les zones Ru-13, Ru-14 et Ru-16 seulement (art. 7.14.1). »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à la grille des spécifications des usages et des normes visées à l'article 5.2.4, à la ligne des zones « Ru », à la colonne « normes spéciales », des usages et du texte suivant :

- « Usages complémentaires « activité d'interprétation » de la classe d'usages « commerces récréatifs extérieur » dans les zones Ru-13, Ru-14 et Ru-16 seulement »

ARTICLE 7

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à l'article 7.14.1, à l'alinéa un, à la suite du paragraphe neuf, des paragraphes et du texte suivant :

- « 10) Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités de plein air extensives » dans les zones Ru-13, Ru-14 et Ru-16 seulement (réf. art. 2.5.2) ;
11) Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activité d'interprétation » dans les zones Ru-13, Ru-14 et Ru-16 seulement (réf. Art. 2.5.2). »

ARTICLE 8

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à l'article 7.14.2, à l'alinéa un, à la suite du paragraphe un, du paragraphe et du texte suivant :

- « Usages complémentaires « activité d'interprétation » de la classe d'usages « commerces récréatifs extérieur » dans les zones Ru-13, Ru-14 et Ru-16 seulement »

ARTICLE 9

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à la grille des spécifications des usages et des normes visées à l'article 5.2.4, à la ligne des zones « Va », à la colonne « Autres usages permis », des usages et du texte suivant :

- « Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités de plein air extensives » pour la zone Va-6 seulement (art. 7.11.1)
- Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités d'interprétation » pour la zone Va-6 seulement (art. 7.11.1) »

ARTICLE 10

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à la grille des spécifications des usages et des normes visée à l'article 5.2.4, à la ligne des zones « Va », à la colonne « normes spéciales », par l'ajout, à la ligne deux, à la suite du terme « , Va-7 » du texte et du terme « , Va-21 ».

ARTICLE 11

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à la grille des spécifications des usages et des normes visées à l'article 5.2.4, à la ligne des zones « Va », à la colonne « normes spéciales », des usages et du texte suivant :

- « Usages complémentaires « activité d'interprétation » de la classe d'usages « commerces récréatifs extérieur » dans la zone Va-6 seulement (art. 7.11.2) ;
- Usages « commerces de restauration » lorsque complémentaire à un usage principal de

nature récréotouristique dans la zone Va-6 seulement (art. 7.11.2). »

ARTICLE 12

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié, à l'article 7.11.7-1, en remplaçant les termes « Va-6 et Va-7 » par les termes « Va-6, Va-7 et Va-21 ».

ARTICLE 13

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à l'article 7.11.1, à l'alinéa un, à la suite du paragraphe quatre, des paragraphes et du texte suivant :

- « Commerce récréatif extérieur limité à aux usages « activité de plein air extensives » dans la zone Va-6 seulement (réf. art. 2.5.2) » ;
- Commerce récréatif extérieur limité aux usages « activités d'interprétation » pour la zone Va-6 seulement (réf. art. 2.5.2). ».

ARTICLE 14

Le règlement de zonage # 320-1992 de la municipalité de Saint-Michel-de-Saints est modifié par l'ajout, à l'article 7.11.2, à l'alinéa un, à la suite du paragraphe deux, des paragraphes et du texte suivant :

- « Usages complémentaires « activité d'interprétation » de la classe d'usages « commerces récréatifs extérieur » dans la zone Va-6 seulement ;
- Usages « commerce de restauration » lorsque complémentaire à un usage principal de nature récréotouristique dans la zone Va-6. »

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **Saint-Michel-des-Saints** le **16 octobre 2023**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

Réjean Gouin, Maire

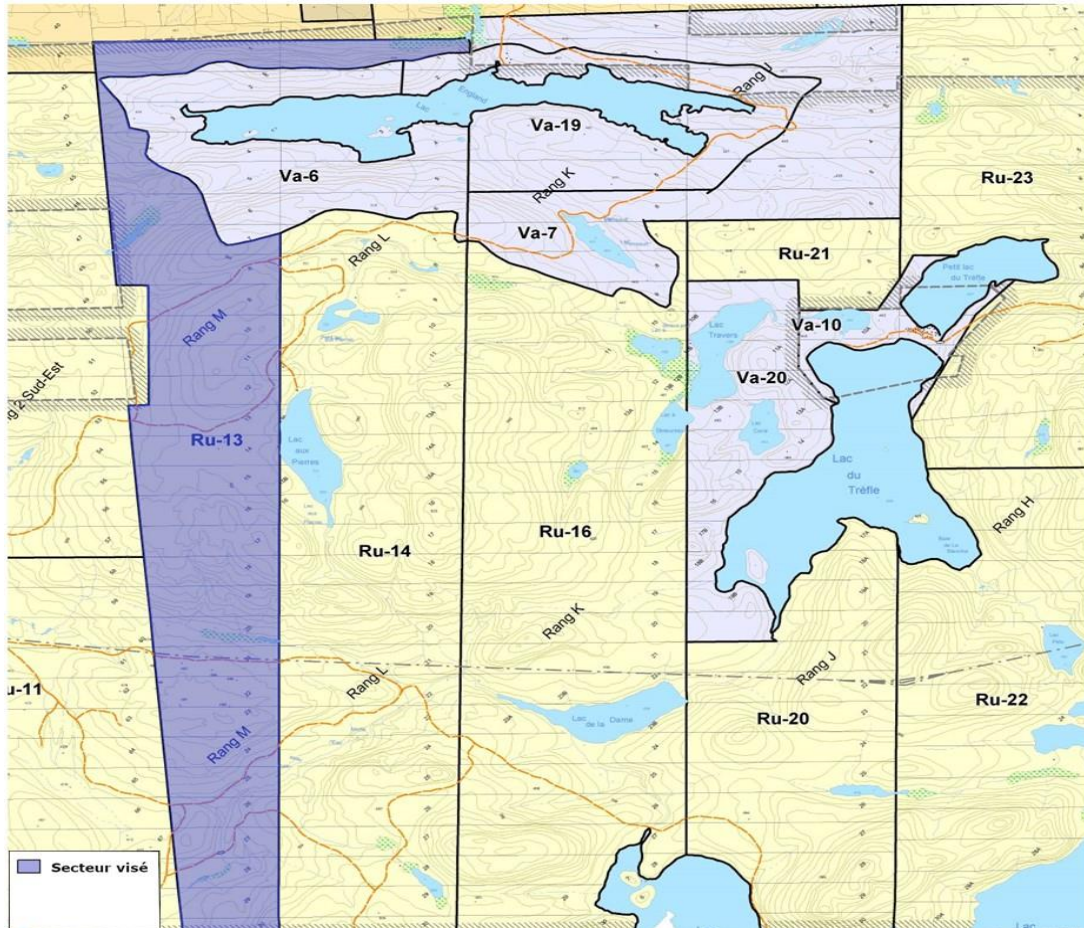
Sébastien Gariépy, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	17 juillet 2023
Adoption du premier projet de règlement :	17 juillet 2023
Séance de consultation publique :	17 août 2023
Adoption du second projet de règlement :	21 août 2023
Avis d'approbation référendaire :	25 août 2023
Adoption du règlement (final) :	16 octobre 2023
Entrée en vigueur :	8 décembre 2023

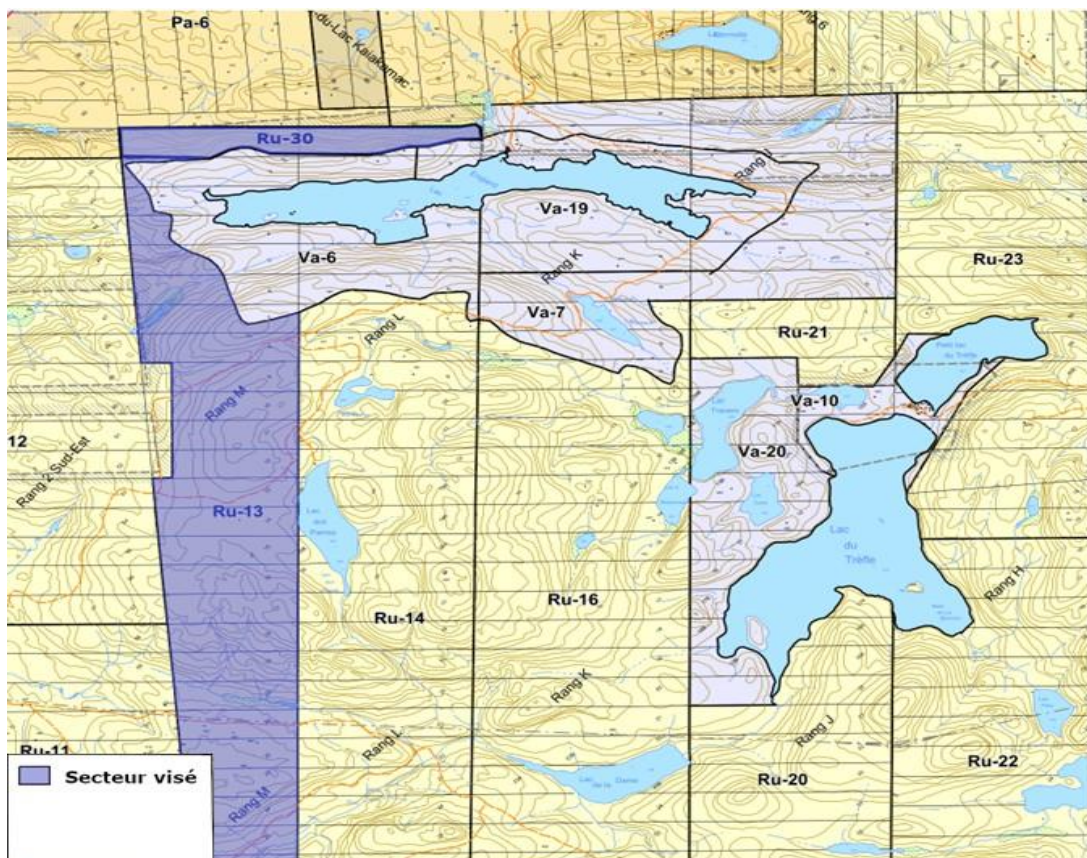
Annexe 1

Création de la zone Ru-30 à même une partie de la zone Ru-13

Avant :



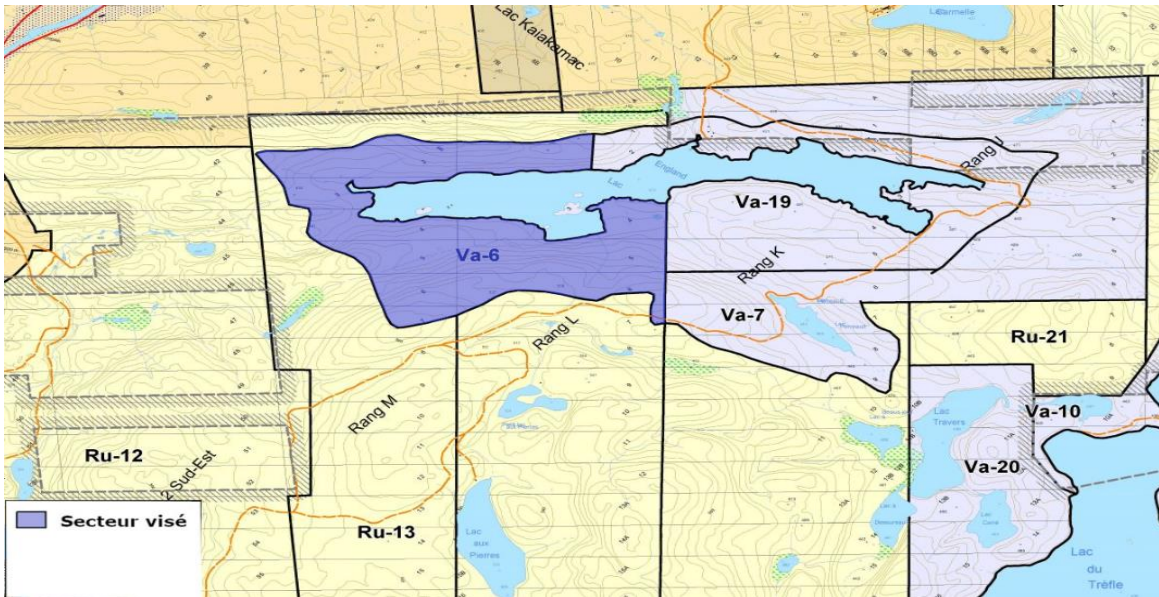
Après



Annexe 2

Création de la zone Va-21 à même une partie de la zone Va-6

Avant



Après

